

**Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 28 octobre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 et 27 septembre 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique**

**D. 28-10-2021**

**M.B. 29-10-2021**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

**Article unique.** - Assentiment est donné à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification d'accord de coopération du 14 juillet et 27 septembre 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, conclu à Bruxelles, le 28 octobre 2021, annexée au présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 28 octobre 2021.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Fr. DAERDEN

---

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

**Accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique**

**EXPOSE GENERAL**

Le 14 juillet 2021, un accord de coopération a été conclu entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données relatives au certificat COVID numérique de l'UE, au COVID Safe Ticket, au PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger et exerçant des activités en Belgique.

Par le biais de l'accord de coopération du 27 septembre 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données relatives au certificat COVID numérique de l'UE, au COVID Safe Ticket, au PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger et exerçant des activités en Belgique, l'accord de coopération du 14 juillet 2021 a été modifié.

**Corrections d'erreurs matérielles**

L'accord de coopération susmentionné comportait toutefois un certain nombre d'erreurs matérielles.

Le présent accord de coopération saisit l'occasion de remplacer la référence erronée à l'article 13 bis à l'article 2bis, § 2, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tel qu'modifié par l'accord de coopération du 27 septembre 2021, par une référence à l'article 13ter.

De même, à l'article 13bis, § 2, 2°, la référence erronée à l'article 13bis, § 1, 1°, (qui n'existe pas) est corrigée.

**Nécessité d'une réglementation plus décisive lors de la déclaration d'une urgence épidémique**

Le texte proposé de cet accord de coopération modificatif prévoit - en raison de l'évolution négative de la situation épidémiologique concernant le COVID-19 - les changements nécessaires à l'accord de coopération du 14 juillet 2021, plus particulièrement au régime concernant l'utilisation du COVID Safe

Ticket en cas de déclaration et le maintien d'une situation d'urgence épidémique, conformément à l'article 3, § 1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique. Les modifications proposées permettent de gérer la situation d'urgence attendue de manière ferme et correcte si la situation d'urgence épidémique est déclarée, conformément à l'article 3, § 1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.

Par le biais des modifications proposées, les mêmes principes du régime tels que visés aux articles 2bis et 13bis de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 sont appliqués dès et tant qu'une situation d'urgence épidémique est déclarée. Concrètement, cela signifie que :

1. l'utilisation du COVID Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux discothèques et dancings n'est pas (plus) réglementée par un décret ou une ordonnance des entités fédérées, mais est explicitement réglementée par les parties à l'accord de coopération et donc en vertu de l'accord de coopération et ce par le biais (i) des dispositions qui réglementent l'utilisation du COVID Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux discothèques et salles de danse et (ii) des stipulations et du tableau de décision de l'accord de coopération d'exécution.

D'autres modalités d'exécution, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions de l'accord de coopération exécutive applicable, peuvent être réglées par un décret conformément à l'article 4, § 1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.

Il donne également aux entités fédérées la possibilité d'imposer des mesures plus strictes, notamment d'imposer l'utilisation du COVID Safe Ticket pour les visiteurs d'événements de masse, d'expériences et de projets pilotes, quelle que soit leur ampleur, en dérogation à l'arrêté d'exécution en vigueur sur les mesures de police administrative visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ou à l'accord de coopération d'exécution en vigueur, dans le seul but d'imposer des règles plus strictes.

Si les circonstances épidémiologiques locales l'exigent, les bourgmestres et gouverneurs, chacun pour son territoire, dans le cadre de leurs compétences respectives et dans le cadre des dispositions relatives au COVID Safe Ticket de cet accord de coopération, ont la possibilité de prévoir des modalités particulières plus strictes concernant l'organisation du COVID Safe Ticket, sur la base des pouvoirs autonomes qui leur sont conférés par les articles 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale et l'article 11 de la loi sur la fonction de police, la possibilité d'établir des modalités particulières plus strictes, concernant uniquement l'organisation et les mesures de sécurité à prendre à l'égard des événements de masse et des expériences et projets pilotes, autres que celles prévues dans l'arrêté d'exécution applicable. Les mesures qui peuvent être prises par le bourgmestre ou le gouverneur concernent ici uniquement, pour ce qui est des événements de masse, des expériences et projets pilotes et des dancings et discothèques, (i) la réduction du nombre minimum de visiteurs pour un événement de masse ou une expérience et un projet pilote ou (ii) l'imposition du COVID Safe Ticket lors d'un événement de masse, ou une expérience ou un projet pilote spécifique selon le mode envisagé.

Les bourgmestres et gouverneurs ne peuvent le faire qu'après avoir consulté et obtenu le consentement du Ministre fédéral compétent, tant sur la base du système de soins de santé préventifs que le Ministre compétent selon les mesures et modalités envisagées. Cette consultation et ce consentement de l'entité fédérale ne portent pas atteinte aux pouvoirs que les bourgmestres et les gouverneurs peuvent exercer en vertu des articles 134 et 135 de la nouvelle loi communale et de l'article 11 de la loi sur la fonction de police

2. L'utilisation du COVID Safe Ticket pour les établissements et facilités énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, § 1, 21<sup>o</sup>, est réglée par les entités fédérées par le biais d'un décret ou d'ordonnance, sans pouvoir, bien entendu, déroger aux dispositions et au tableau de décision de l'accord de coopération d'exécution applicable.

A cette fin les dispositions suivantes doivent être prévues dans l'accord de coopération, dès et seulement tant que la situation d'urgence épidémique est déclarée conformément à l'article 3, § 1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique:

- Prévoir que la réglementation concernant

(i) l'utilisation du COVID Safe Ticket pour réguler l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux dancings et discothèques (comme prévu aux articles 12 et 13 de l'accord de coopération du 14 juillet 2021) et

(ii) le pouvoir des entités fédérées pour réglementer, sur la base d'une approche différenciée et par le biais d'un décret ou ordonnance (conformément à l'article 2bis, § 1), l'utilisation du COVID Safe Ticket pour les établissements et facilités énumérées à l'article 1, § 1, 21<sup>o</sup> de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 (comme prévu aux articles 2bis, § 1 et 13bis, §§ 1 et 2 de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021) et valable jusqu'au 31 octobre 2021 ; et

(iii) le pouvoir des bourgmestres et gouverneurs sur la base et conformément aux modalités de l'article 13bis § 3 de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 ;

doit également s'appliquer lorsque la situation d'urgence épidémique est déclarée.

- Adapter la réglementation concernant les établissements et facilités énumérées à l'article 1, § 1, 21<sup>o</sup> de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, telle que prévue dans l'accord de coopération du 27 septembre 2021 lors de la déclaration de la situation d'urgence épidémique, afin que

(i) d'une part les décrets/ordonnances déjà en vigueur ne soient plus suspendus ou inapplicables, mais puissent continuer à s'appliquer, sans préjudice aux dispositions ci-dessus ; et

(ii) d'autre part les entités fédérées puissent toujours faire usage de la possibilité sur la base d'une approche différenciée de prévoir l'utilisation du COVID Safe Ticket pour les établissements et facilités énumérées à l'article 1, § 1, 21<sup>o</sup> de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 par le biais d'un décret ou d'une ordonnance, tant que les mesures incluses dans les décrets, ordonnances ou instruments d'exécution ne sont pas en contradiction avec des mesures plus strictes qui sont décidées par le Comité de Concertation et avalisées dans un arrêté d'exécution conformément aux dispositions de la loi du 14 août 2021

(par exemple, un lockdown ou mesure de fermeture). Pour être clair, les mesures qui peuvent être prises sur base de la loi du 14 août 2021 ne concernent pas les mesures relatives à l'utilisation du COVID Safe Ticket sensu stricto, puisque cette utilisation est exclusivement réglée soit par l'accord de coopération, soit par les entités fédérées dans des décrets et ordonnances sur base de l'accord de coopération. Il s'agit plutôt de mesures qui, par exemple, réglementent la fermeture d'un certain secteur ou prévoient un verrouillage complet. Dans ces conditions, il n'est guère souhaitable que si la loi du 14 août 2021 prévoit la fermeture d'un certain secteur, un décret ou une ordonnance empêche néanmoins ce secteur de fermer dans une certaine région en utilisant le COVID Safe Ticket. Après tout, cet instrument ne peut pas remettre en cause ces mesures plus strictes, certainement pas lorsqu'elles sont imposées à partir d'une situation d'urgence épidémique.

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> contient les modifications à apporter à l'article 2bis, § 2 de l'accord de coopération du 14 juillet 2021.

Article 2. L'article 2<sup>er</sup> contient les modifications à apporter à l'article 2bis, § 3 de l'accord de coopération du 14 juillet 2021.

Article 3. L'article 3 contient les modifications à apporter à l'article 13bis, § 2, 2<sup>o</sup> de l'accord de coopération du 14 juillet 2021.

Article 4. L'article 4 stipule que cet accord de coopération entre en vigueur à la date de la publication du dernier texte de l'assentiment au Moniteur belge.

Accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique

Vu la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, articles 5, § 1, I, 87, § 1, et 92bis;

Vu l'accord de coopération du 14.07.2021 et 27.09.2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique ;

### ENTRE

L'Etat fédéral, représenté par le gouvernement fédéral, en la personne d'Alexander De Croo, Premier ministre, et Frank Vandenbroucke, Vice-Premier ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Sophie Wilmès, Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires étrangères,

des Affaires européennes et du Commerce extérieur, et des Institutions culturelles fédérales, Annelies Verlinden, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, et Sammy Mahdi, Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et Mathieu Michel, Secrétaire d'Etat à la Digitalisation;

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne de Jan Jambon, Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand de la politique extérieure, de la Culture, la Digitalisation et les Services généraux, et Wouter Beke, Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté ;

La Communauté française, représentée par son gouvernement, en la personne de Pierre-Yves Jeholet, Ministre-Président et Bénédicte Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes, et Valérie Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles ;

La Région wallonne, représentée par son gouvernement, en la personne d'Elio Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon et Christia Morreale, Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes ;

La Communauté germanophone, représentée par son gouvernement en la personne d'Oliver Paasch, Ministre-Président et Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances et Antonios Antoniadis, Vice-Ministre-Président, Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement ;

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni en la personne de Rudi Vervoort, Président du Collège réuni et Alain Maron et Elke Van Den Brandt, membres chargés de la Santé et de l'Action sociale ;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de Barbara Trachte, Ministre-Présidente chargée de la Promotion de la Santé et Alain Maron Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale;

#### EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le paragraphe § 2 de l'article 2bis de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tel que modifié par l'accord de coopération du 27 septembre 2021, est modifié comme suit :

§ 2. Tant qu'aucune situation d'urgence épidémique n'est déclarée conformément à l'article 3, § 1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, l'utilisation du COVID Safe Ticket pour les visiteurs (i) des événements de masse, des expériences et projets pilotes et dancings et discothèques et (ii) les établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du COVID Safe Ticket peut être appliquée après le 31 octobre 2021 doit être explicitement prévue dans un décret ou un arrêté d'une entité fédérée. L'entité fédérée compétente

devra rendre applicables les articles concernant le cadre juridique du COVID Safe Ticket ou expliquant ce cadre juridique conformément à l'article 13ter, en déterminant une durée maximale de validité des mesures et modalités émises par le décret ou l'arrêté. L'entité fédérée compétente devra rendre applicables les articles relatifs au cadre juridique du COVID Safe Ticket ou fixant ce cadre juridique conformément à l'article 13ter, en déterminant une durée maximale de validité des mesures et modalités émises par le décret ou l'arrêté d'exécution. Les articles rendus applicables par l'entité fédérée conformément à l'article 13ter ont comme date d'expiration le 30 juin 2022.

**Article 2.** - Le paragraphe § 3 de l'article 2bis de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tel que modifié par l'accord de coopération du 27 septembre 2021, est modifié comme suit :

§ 3. Dès que et seulement tant qu'une situation d'urgence épidémique est déclarée conformément à l'article 3, § 1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, (i) les articles 2bis, § 2, et 13ter, § 3 de cet accord de coopération sont suspendus sous les conditions prévues dans le présent paragraphe, et (ii) les entités fédérées ne peuvent plus prévoir l'utilisation du COVID Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux discothèques et dancings maintenant que cela est réglementé par l'accord de coopération.

Les décrets, ordonnances et instruments d'exécution mis en oeuvre sur base de ces articles 2bis, §§ 1 et 2, 13bis et 13ter par les entités fédérées, le cas échéant, ne s'appliquent plus, en ce qui concerne l'utilisation du COVID Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux discothèques et dancings dès que et tant que la situation d'urgence épidémique est déclarée conformément à l'article 3, § 1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique. Il en va de même pour les arrêtés ou actes pris par les bourgmestres et gouverneurs sur la base de l'article 13ter, § 3.

Les règles d'utilisation du COVID Safe Ticket dans les établissements et facilités énumérés à l'article 1, § 1, 21° de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 et telles que prévues par un décret ou une ordonnance pris par les entités fédérées sur base de ces articles 2bis, §§ 1 et 2, 13bis et 13ter ne peuvent entrer en conflit avec les mesures prises conformément à la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.

Dès que et tant qu'une situation d'urgence épidémique est déclarée, l'utilisation du COVID Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux discothèques et dancings est expressément réglementée par l'accord de coopération, par le biais des dispositions de cet accord de coopération visant l'utilisation du COVID Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux discothèques et dancings, et conformément à la réglementation qui est ou était valable jusqu'au 31 octobre 2021, étant entendu que :

(i) les modalités concrètes d'exécution doivent être déterminées pour autant que ce soit nécessaire par un arrêté d'exécution conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup> de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique ou, le cas échéant,



dans un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92bis, § 1, troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

(ii) par dérogation aux dispositions du premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, le pouvoir des entités fédérées, conformément à l'article 13bis, § 2, 3°, de prendre ou de maintenir, en ce qui concerne l'utilisation du COVID Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse et aux expériences et projets pilotes, des mesures plus strictes que celles prises en vertu de l'article 4, § 1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative en cas de situation d'urgence épidémique, reste inchangée lorsque et tant que la situation d'urgence épidémique est déclarée ; et

(iii) le pouvoir des bourgmestres et gouverneurs, chacun pour son territoire, de prendre des mesures concernant l'utilisation du COVID Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et, qui sont plus strictes que celles prises sur base de l'article 4, § 1 de la loi du 14 août relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, peuvent encore être prises sur base et conformément aux modalités de l'article 13bis, § 3 de l'accord de coopération. En ce qui concerne le pouvoir des bourgmestres décrit ci-dessus, peut - par dérogation à ce qui est prévu à l'article 13bis, § 3 seulement être soutenue sur l'article 4, § 2 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique. En ce qui concerne le pouvoir des bourgmestres décrit ci-dessus, il ne peut être exercé qu'après avoir recueilli l'avis des Gouverneurs, compétents sur leur territoire

Dès qu'il sera mis fin à la situation d'urgence épidémique conformément aux dispositions de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, les dispositions des articles 2bis, § 2, 13ter seront à nouveau en vigueur et ces dispositions seront à nouveau pleinement d'application.

Les dispositions relatives à l'utilisation du COVID Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux discothèques et dancings, telles que prévues dans les décrets, ordonnances et les instruments d'exécution pris par les entités fédérées sur base des articles 2bis, § 2et 13ter, seront à nouveau en vigueur et ces dispositions seront à nouveau pleinement d'application, dès qu'il sera mis fin à la situation d'urgence épidémique. Il en va de même pour les arrêtés ou actes pris par les bourgmestres et gouverneurs sur la base de l'article 13ter, § 3.

**Article 3.** - La disposition de l'article 13bis, § 2, 2° de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tel que modifié par l'accord de coopération du 27 septembre 2021, est modifié comme suit :

2° rendre l'utilisation du COVID Safe Ticket facultative ou obligatoires pour les visiteurs des établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du COVID Safe Ticket peut être appliquée conformément à l'article 2bis et à l'article 13bis, § 2, 1°.

**Article 4.** - Le présent accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre en vigueur à la date de la publication du dernier texte de l'assentiment au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2021 en un exemplaire original.

Le Premier Ministre,  
A. DE CROO

La Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires étrangères, des  
Affaires européennes et du Commerce extérieur, et des Institutions  
culturelles fédérales,  
S. WILMES

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique,  
F. VANDENBROUCKE

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du  
Renouveau démocratique,  
A. VERLINDEN

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
S. MAHDI

Le Secrétaire d'Etat à la Digitalisation,  
M. MICHEL

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand  
de la Politique extérieure, de la Culture, la Digitalisation et les Services  
généraux,  
J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique, de la Famille  
et de la Lutte contre la Pauvreté,  
W. BEKE

Le Ministre-Président de la Communauté française,  
P.-Y. JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture,  
des Médias et des Droits des Femmes,  
B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la  
promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires,  
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et  
de la Promotion de Bruxelles,  
V. GLATIGNY

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,  
E. DI RUPO

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la  
Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes  
du Gouvernement wallon,  
Ch. MORREALE

Le Ministre-Président et Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances  
de la Communauté germanophone,  
O. PAASCH

Le Vice-Ministre-Président et Ministre de la Santé et des Affaires  
sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement de la Communauté  
germanophone,  
A. ANTONIADIS

Le Président du Collège réuni de la  
Commission communautaire commune,  
R. VERVOORT

Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire  
commune, ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions,  
A. MARON

Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire  
commune, ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions,  
E. VAN DEN BRANDT

---

La Ministre-Présidente chargée de la promotion de la santé,  
B. TRACHTE  
Le Ministre, membre du Collège chargé de l'action sociale et de la santé,  
A. MARON